

RUANDA-URUNDI  
Territoire de Ruhengeri  
P. V. N° 30

Transmis, le \_\_\_\_\_  
à Monsieur l'Officier du Ministère Public,  
L.O.P.J.

## PRO-JUSTITIA.

A CHARGE DE :

KABARIRA

Ruhengeri



7685

PRÉVENU DE :  
Indiscipline au travail

INFRACTION  
PRÉVUE ET  
PUNIE PAR :

article 48  
Décret du  
26 juillet 1922

L'an mil neuf cent cinquante, en le vingt sixième jour  
du mois de mai

NOUS, CAUPIN R. J. officier de Police judiciaire  
à compétence générale

Nous trouvant à Ruhengeri  
Avons constaté que le nommé Kabarira, fils de Ruhubira et de  
Wahubira, exellent Garsanger sous chef Hobano-  
chef Mlera

Paraissait s'être rendu coupable de : Indiscipline au travail  
s'est absente a abandonné le travail

faits prévus et punis par art. 48. Date. 16. 3. 1922.

T. S. V. P.

Le prénomé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R— Oui

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénomé à verser entre nos mains, avant le 15 octobre la somme de : vingt francs

Quittance n° 20911 du 24.10. X

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis ;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

Fr. à titre d'A. F.—quittance n° ..... du .....

Fr. à titre d'A. F.—quittance n° ..... du .....

D. I. remis le

au préjudicé

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

l'O. P. J.

Tayn

RUE DAURUNDI  
Téléphone de Bullesque.  
P. V. N° 31

Transmis, le .....  
à Monsieur l'Officier du Ministère Public,  
L'O.P.J.

## PRO-JUSTITIA.

## A CHARGE DE :

L'an mil neuf cent cinquante, en le Vingt et troisième jour

GATEMA

du mois de mai .  
NOUS PAULIN .

NOUS, FIN. p. 1 officier de Police judiciaire  
à compétence Fin. p. 1

Nous trouvant à *Rue Haussmann*

Avons constaté que le nommé GATEMA, fils de Achabouga,

Avons constaté que le nommé SC. HATE MTT - fils du Chabogena + et  
de Bagira Ka (ex) Colline Nyambya +/ ou Bagira Ka -  
trans- Chabarica Nyambya

PRÉVENU DE :  
*indiscipline  
au travail*

INFRACTION  
PRÉVUE ET  
PUNIE PAR :

ab. 48  
Sicut de  
16 mens 1922

Paraissait s'être rendu coupable de : l'ordre de faire un voyage  
à Paris pendant 5 jours au mois d'Avril  
pour la vente d'un tableau

faits prévus et punis par cart. 48 Rec. 16-3-1923

T. S. V. P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R— Oui

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le 15 juillet la somme de : vingt cinq francs

quittance n° 1797 du 11 en date du 24-7-23

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :  
à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis ;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

Fr. à titre d'A. F.—quittance n° ..... du .....

Fr. à titre d'A. F.—quittance n° ..... du .....

D. I. remis le ..... au préjudicier

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

l'O. P. J.

Fay

RUYANDA-URUNDI

Territoire de Ruhengeri

P. V. N° 32

Transmis, le

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L.O.P.J.

## PRO-JUSTITIA.

A CHARGE DE :

NTAWUKIRA

L'an mil neuf cent cinquante, un le vingt troisième jour  
du mois de mai.

NOUS, PAUPIN R. J. officier de Police judiciaire

à compétence générale.

Nous trouvant à Ruhengeri

Avons constaté que le nommé NTAWUKIRA fils de Anto Bire +  
ea de Ruyirambwa ngenze (ors. colline Marambaga  
si chef / Karamba / Eugène Mfumura

PRÉVENU DE :

indiscipline au travail

Paraissait s'être rendu coupable de : l'indiscipline au travail  
l'absentéisme pendant 15 jours pendant  
le mois d'août.  
(plaisir collectif être)

faits prévus et punis par art. 48 Dec. 11-3-1922

art. 48,  
décrit du

16 mars 1922

T. S. V. P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R— oui

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le 10 juillet la somme de : quarante francs

Quittance n° 189 11 en date du 24-7-17

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants:

qu'il nous a remis;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

Fr. à titre d'A. F.—quittance n° ..... du .....

Fr. à titre d'A. F.—quittance n° ..... du .....

D.I. remis le ..... au préjudice .....

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

l'O.P.J.

Jaury

DA-URUNDI  
Territoire de *Rutengen*

P. V. N° 33

Transmis, le .....  
à Monsieur l'Officier du Ministère Public,  
L.O.P.J.

## PRO-JUSTITIA.

A CHARGE DE :

L'an mil neuf cent cinquante, le vingt-troisième jour  
du mois de mai

**NTEZIKI**

NOUS, GALIPE N. R. J. officier de Police judiciaire

à compétence générale.

Nous trouvant à Rutengen.

Avons constaté que le nommé NTEZIKI fils Wahambara + est de  
Flirazire + de la colline de Pacaca 3/carr Habano.  
est fermier Wylara.

PRÉVENU DE :

*indiscipline  
au travail*

INFRACTION  
PRÉVUE ET  
PUNIE PAR :

*art. 48 décret  
du 16 mars  
1922*

Paraissait s'être rendu coupable de : Indiscipline au travail -

1. est absente pendant 14 jours pendant le  
mois d'Avril. (blâme collective (étoile))

faits prévus et punis par art. 48 Décr. 16-3-1922

T. S. V. P.

Le prénomme, interpelé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit:  
D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R— Oui

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénomme à verser entre nos mains, avant le 1 juillet la somme de: quarante francs.

quarante francs le 29/7/23 en date du 26-5-23

X

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :  
à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de:

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

Fr. à titre d'A. F.—quittance n° ..... du .....

Fr. à titre d'A. F.—quittance n° ..... du .....

D. J. remis le

au préjudice

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

l'O. P. J.



RUANDA-URUNDI

Territoire de Mulungeni

P. V. N° 36

Transmis, le

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L.O.P.J.

11

## PRO-JUSTITIA.

A CHARGE DE : L'an mil neuf cent cinquante, et un le trent et unième jour  
du mois de Janvier  
NOUS, Janvier R. 7 officier de Police judiciaire  
à compétence. Janvier 7.  
Nous trouvant à Mulungeni.

PRÉVENU DE :

Avons constaté que le nommé RWABUKUMBA, membre de la famille  
Umusinga, fils de monsieur Umugakarage et de Wambarera  
domestic ; le collège Isorabera à Uvubure Uvubure -  
classe de Uvubure, territoire à Mulungeni, Class attendre  
Paraissait s'être rendu coupable de : précipitation grossier dans son travail  
en l'absence de faire au feu et à secouer les  
légumes requis dans les register de la braise  
de Mulungeni

INFRACTION  
PRÉVUE ET  
PUNIE PAR :

faits prévus et punis par l'art 47 du code du 16 juillet

T. S. V. P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R— *oui, personnellement.*

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le 8 juillet la somme de : cent francs

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

Fr. à titre d'A. F.—quittance n° ..... du .....

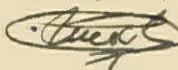
Fr. à titre d'A. F.—quittance n° ..... du .....

D. I. remis le ..... au préjudicier ..... au préjudicier

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

  
l'O. P. J.